Département de l'Ain
Arrondissement de Belley

Canton de Plateau d'Hauteville

Commune de Tenay

DÉLIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six et le cinq novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la Présidence de M. Gaël ALLAIN, Maire.

Nombre de Conseillers	
En exercice	15
Présents	13
Votants	15
Absents	2
Pouvoirs	2

Etaient présents : M et Mmes G. ALLAIN, C. PARDO, , C.GRABIT, F.MALARD , C.CHEVRY, , C.TIVEDDU, J-F. BONIN, J-L. BOUTON, S.BRUN ; V.AUZIAS, G.PLACET ; D.TRIANTAFYLLIDIS, S.CHEVROLAT F.CIFFOTTI ; M.LUTTENSCHLAGER

Date de convocation : 29/10/2026

Secrétaire de séance : Jean-François BONIN

F.CIFFOTTI donne pouvoir à C.PARDO ; M.LUTTENSCHLAGER donne pouvoir à D.TRIANTAFYLLIDIS

MODIFICATION DE LA REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU ET DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2027

Délibération N° 55/2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
001-210104162-20261105-55-2026-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2026

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 4 Octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la mairie de Tenay et la société VEOLIA entré en vigueur le 1ER Janvier 2018 pour une durée de 10 ans et notamment son article 45.3 (au reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

° Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
  Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

° Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;

Accusé de réception en préfecture
001-210104162-20261105-55-2026-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2026

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0.33 € HT /m³** pour l'année 2027.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0.12€ HT/m³** pour l'année 2027.

Considérant que pour l'année 2027, le coefficient de modulation est fixé suivant les données de l'année N-1 de la commune à **0,52** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (contre 0.42 en 2026).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de Tenay les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de fixer à **0,06 € HT /m3** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2027,
- **DIT** que cette contrevaleur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'agence de l'eau.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Belley.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre, les membres présents.

Le Maire,
Gaël ALLAIN

Par délégation du Maire
C. PARO
Adjoint au Maire

MAIRIE DE TENAY (Ain)

Accusé de réception en préfecture
001-210104162-20261105-55-2026-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2026